



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSPERGER

Membres : MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusé : M. GUILLOT

PV du 29 janvier 2026

Rappel: En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence. Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- *Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi*
 - *La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.*

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

《《《《《《《《《《《《《《《《《《

Match n° 53712345 du 25/01/2026

COURCOURONNES FC 2 / JANVILLE LARDY ASL 1 * Seniors * D3/B

Lecture de la feuille de match.

1/ Réserves du club de JANVILLE LARDY ASL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de COURCOURONNES FC.

Réserves non recevables, car les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire (art. 30.5 du RSG du DEF).

2/ Réclamation inscrite sur la feuille de match du club de JANVILLE LARDY ASL sur la participation et la qualification du joueur numéro 14 de COURCOURONNES FC susceptible de ne pas être présent avant le match pour le contrôle d'identité et ce joueur serait rentré à la 55^{ème} minute.

La Commission demande à l'arbitre du DEE un rapport pour le jeudi 5 février 2026 avant 12h00.

Match n° 53713967 du 25/01/2026

BENFICA YERRES 1 / VILLABE ETS 2 * Seniors * D5/A

Lecture de la feuille de match.



Lecture du courriel de l'arbitre du DEF.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 75^{ème} minute, en raison d'un manque de lumière sur une partie du terrain,

Considérant l'article 39.1.2 du RSG du DEF, l'arbitre ayant arrêté la rencontre pour visibilité insuffisante,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match à rejouer.

La Commission invite les 2 clubs à prendre connaissance de l'article 20.2.3. du R.S.G. du DEF relatif aux dispositions prévues quant à la qualification des joueurs en cas de match donné à rejouer.

20.2.3 - Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

Match n° 54990789 du 25/01/2026

REDS MENNECY FUTSAL 1 / 830 FUTSAL 1 * Futsal* D1

Lecture du courriel de la mairie de MENNECY.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le District de l'Essonne a programmé une réunion "CDPME" (Commission Départementale Prévention Médiation Education) afin de mettre en place l'organisation de la rencontre,

Considérant que la rencontre avait été programmée à huis clos,

Considérant que les 2 clubs avaient fourni la liste des personnes habilitées à être présents lors de cette rencontre,

Considérant qu'aucun arrêté municipal de fermeture des installations n'a été fourni par la mairie de MENNECY,



Considérant que les 2 clubs ont été avertis par le District de l'Essonne que la mairie de MENNECY avait interdit la tenue de cette rencontre.

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité à REDS MENNECY FUTSAL 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à 830 FUTSAL 1 (3 pts, 0 but).

Dossier transmis à la Commission du Football Diversifié (Futsal).

Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.